

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 02 121

Mis en ligne le ...13.02.2024.

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESTRICTIONS JUSQU'À NOUVEL ORDRE DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION ET D'ACCÈS AU BOIS DE LOURDES**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code de la Route ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**

**Vu les constats réalisés par la Police Municipale le 12 février 2024 sur les principaux axes de circulation et pistes qui traversent le bois de Lourdes.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement des travaux de sécurisation et de déblayement des arbres et branches affectés par la tempête.

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer l'accès des usagers au bois de Lourdes.

**ARRÊTE**

**Article 1er- Circulation et stationnement**

A compter de la signature du présent arrêté, la circulation et le stationnement de tous les véhicules autres que ceux liés aux travaux de sécurisation des voies d'accès et pistes qui traversent le Bois de Lourdes sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 -Déviation**

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre ;

- les véhicules en provenance de Lourdes et de la vallée de Batsurguère par la D13 et à destination de Rieulhès sont déviés par la route de Batsurguère, le pont de Vizens, la route de Pau et la D937.

- les véhicules en provenance de Rieulhès et à destination de la vallée de Batsurguère et de Lourdes sont déviés à la D917 et la route de Pau.

**Article 3 - Occupation du domaine public et accès pédestre**

A compter de la signature du présent arrêté, afin de garantir la sécurité des usagers et en raison de la dangerosité de plusieurs arbres, toute occupation du domaine public et accès autres qu'aux professionnels liés à la sécurisation du site sont formellement interdits au Bois de Lourdes.

**Article 4- Signalisation**

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

**Article 5- Sanctions**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives au stationnement est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code. Les autres infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale.

**Article 6- Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7- Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 12 février 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.